



COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du Jeudi 8 Avril 2021

Présents : Mme CHEVALIER. M. PLANQUE. Mme BOURGOIS. M. PECQUEUR. Mme GARENEAUX V. M. SOUPE. Mme FONTAINE. M. DEWET. Mme GARENAUX L. M. VERSCHEURE D. Mmes VERSCHEURE A. WULLENS. M. COOLEN. Mme LECZYNSKI. MM. DOMAIN. THEOBALD. Mmes DUSSENNE. DESCHUTTER. MM. FONTAINE. BOYENVAL. LOUCHEZ. HERTAULT. Mme SERRA. MM SERGEANT. MASSEMIN. Mme LAMIRAND.

Excusés : Mmes LEDOUX. RYCKELYNCK et M. COGET.

Pouvoirs : Mme LEDOUX à Mme CHEVALIER, M. COGET à M. PLANQUE, Mme RYCKELYNCK à M. LOUCHEZ.

Mme BOURGOIS a été désignée Secrétaire de séance.



Mme le Maire ouvre la séance à 18h30. Elle procède à l'appel nominal des membres pour constater que le quorum était atteint. Elle fait désigner à l'unanimité, secrétaire de séance, Mme Catherine BOURGOIS.

Le procès-verbal de la réunion du 23 Mars 2021 a été adopté à l'unanimité.

I - Finances

1) Budget Général : approbation du compte de gestion 2020 et du compte administratif 2020

Section de Fonctionnement

Le montant définitif des recettes de fonctionnement de l'exercice 2020 s'élève à 6 105 189,48 €.

Les dépenses s'élèvent à 4 443 081,45 €.

L'excédent de fonctionnement est donc de 1 662 108,03 €.

Section d'Investissement

La section d'investissement fait apparaître un montant de dépenses de 2 864 489,41 € et de 1 955 819,92 € pour les recettes, soit un déficit de 908 669,49 € pour l'exercice 2020.

Le compte administratif de l'ordonnateur est strictement conforme au compte de gestion du Trésorier.

Mme le Maire se retire pour permettre le vote.

Adopté à l'unanimité.

2) Affectation des résultats

Il est proposé d'affecter ainsi qu'il suit **le résultat de clôture de l'exercice 2020** :

- 1 700 000,00 € au compte 1068 : Recettes d'investissement
- 274 324,49 € au compte 002 : Excédent de fonctionnement reporté

Approuvé à la majorité des suffrages exprimés compte tenu de 7 abstentions du groupe de Mr LOUCHEZ

3) Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2020

Conformément à la loi n° 95.127 du 8 février 1995, un bilan de la politique foncière menée par la collectivité doit être présenté au conseil municipal et annexé au Compte Administratif.

Pour 2020, ce bilan s'établit comme suit :

Cession :

- Cession d'un immeuble 351 Rue du Sud pour un montant de 66 000 €

Approuvé à l'unanimité.

4) Vote des taux d'imposition 2021

Jusqu'à présent, la commune fixait le taux des 4 taxes ainsi qu'il suit (avec maintien des taux depuis 2010) :

- TH : 35,37 %
- FB : 23,07 %
- FNB : 45,52 %
- CFE (ex TP) : 22,41 %

Aussi avec la réforme de la fiscalité locale, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes, à compter de cette année.

Par conséquent, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFBP) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Il en résulte que pour 2021, le nouveau taux du foncier bâti est l'addition du taux communal du foncier bâti 2020 (23,07 %) et du taux du Département 2020 (22,26 %) soit un taux de 45,33 %.

Le conseil municipal est invité à fixer le taux des 3 taxes ainsi qu'il suit :

- FB : 45,33 %
- FNB : 45,52 %
- CFE : 22,41 %

Approuvé à la majorité des suffrages exprimés, par 22 voix pour et 7 voix contre de MM. LOUCHEZ. HERTAULT. SERGEANT. MASSEMIN. Mmes SERRA. RYCKELYNCK et LAMIRAND.

5) Approbation du budget primitif 2021

Il sera proposé au conseil municipal de voter ainsi qu'il suit le Budget Primitif 2021 :

Section de Fonctionnement : 5 735 824,49 €

Section d'Investissement : 5 502 972,58 €

Approuvé à la majorité des suffrages exprimés compte tenu de 7 abstentions du groupe de Mr LOUCHEZ.

6) Attribution de subventions aux associations

Sur proposition de la Commission « Attribution de subventions aux associations, animations locales » il est proposé d'attribuer les subventions aux associations pour **un montant total de 11 400 €** :

- A.S.A. Football : 11 000 €

- Club des Modélistes : 400 €
Adopté à l'unanimité.

7) Fournitures et manuels scolaires – Année 2021/2022

Il est proposé de fixer le montant des crédits accordés pour les fournitures et manuels scolaires de l'année 2021/2022 à 30 €/élève au Groupe Scolaire du Brédenarde, 600 € pour la BCD, 300 € pour les frais administratifs et 1000 € pour le remplacement des manuels scolaires.

Adopté à l'unanimité.

8) Participation aux fournitures scolaires en faveur des élèves fréquentant les écoles extérieures

Il est rappelé qu'une participation de 24,00 € au titre de l'année scolaire 2020/2021 avait été accordée aux élèves d'Audruicq fréquentant les écoles extérieures à la commune. Cette somme est versée aux familles sur présentation d'un certificat de scolarité si aucune somme n'est réclamée directement à la commune.

Il y a donc lieu de fixer le montant de cette participation pour l'année 2021/2022. Montant proposé : 24,00 €.

Adopté à l'unanimité.

9) Remboursement aux agents des aides accordées par le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique)

Les articles L5212-11 et suivants du Code du travail stipulent que tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés, a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés.

Le versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est également prévu lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

Ces contributions permettent notamment au FIPHFP de financer des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Certains agents de la commune, reconnus travailleurs handicapés, nécessitent l'acquisition d'équipements spécifiques pour faire face à leur handicap dans le cadre de leur maintien dans l'emploi (prothèses auditives,...) et peuvent être amenés à faire l'avance de frais importants relatifs à ces équipements.

La somme restant à la charge de l'agent, après d'autres prises en charge (Mutuelle de l'agent, CPAM...) peut ainsi faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense.

Dans ce cas, l'aide du FIPHFP ne peut être versée qu'à la collectivité employeur qui la reverse ensuite à l'agent bénéficiaire.

Afin d'alléger le coût pour l'agent, il est proposé au conseil municipal de donner son accord sur le remboursement des sommes engagées par les agents, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par le Ville.

Adopté à l'unanimité.

10) Vente de parcelles cadastrées AT 184 – 45 – 115 - 117 et 121 Route de Polincove au profit de la Société Carrefour Property France

Par courrier en date du 4 mars 2021, la Société CARREFOUR PROPERTY, 93 avenue de Paris 91342 MASSY, représentée par Mme Cyrielle ORTELLI, a confirmé la volonté de régulariser une promesse unilatérale de vente sur les biens immobiliers situés à Audruicq, le Chenelet.

La promesse de vente sera effectuée sous les conditions suivantes :

- Désignation des biens immobiliers :

Les biens immobiliers sont situés à Audruicq, lieu-dit le Chenelet et consistent en un terrain d'une contenance d'environ 1 hectare 35 ares 56 centiares, figurant au cadastre section AT numéros 184-45-115-117 et 121.

- Prix :

En contrepartie, la promesse de vente précisera que cette acquisition se réalisera moyennant un prix total hors taxe et frais annexes de deux cent trois mille euros (203 000,00€).

Ce prix sera versé comptant à la signature de l'acte authentique, après réalisation des conditions suspensives.

- Conditions suspensives :

La promesse unilatérale de vente sera conclue sous les conditions suspensives d'usage (régularité du droit à la propriété, absence de charge,...) et les conditions suspensives particulières suivantes :

* acquisition concomitante de la parcelle cadastrée AT numéros 114 à 116, appartenant au CCAS, permettant d'ouvrir un accès Route de Polincove ;

* obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération projetée portant sur un projet global par la Société CARREFOUR PROPERTY France de création d'un parc d'activité commerciale d'une surface d'environ 2 600 m², notamment obtention d'un permis de construire (dont la validité est de 3 ans conformément à l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme) et permission de voirie départementale incluant la création d'un accès Route de Polincove.

Vu l'avis des domaines en date du 05/01/2020 estimant ces biens à 180 000.00 € ;

Vu l'avant-projet d'un parc d'activité commerciale déposé en mairie le 16 février 2021 ;

Vu la proposition d'achat des parcelles AT 184-45-115-117 et 121, en date du 4 mars 2021, pour un montant s'élevant après négociation à 203 000.00 € HT, soit 11.27 % de plus que l'estimation des Domaines.

Considérant que ces parcelles cadastrées AT 184-45-115-117 et 121 sont classées au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 25/09/2018, en zone UEC réservée aux activités commerciales.

En conséquence et au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter la vente des parcelles cadastrées AT 184-45-115-117 et 121 à la Société CARREFOUR PROPERTY France, au prix de 203 000.00 € net vendeur.

- D'autoriser Mme le Maire à intervenir dans l'acte de vente qui sera dressé par la SCP Guyot-Delplace Piers à Audruicq.

Approuvé à la majorité des suffrages exprimés par 21 voix pour, et 8 élus n'ayant pas pris part au vote (MM. LOUCHEZ. HERTAULT. SERGEANT. MASSEMIN. DOMAIN. Mmes SERRA. RYCKELYNCK et LAMIRAND.

II – Affaires Générales

11) Renouvellement de la demande de dérogation pour le maintien de la semaine à 4 jours au Groupe Scolaire du Brédenarde

Le décret n° 2017-1108 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires stipule que : saisi d'une proposition conjointe d'une commune et du conseil d'école, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10.

L'article D521-10 du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 prévoit : 24 h d'enseignement, 5h30 maximum par jour, 3h30 maximum par demi-journée et une pause méridienne d'1h30 minimum.

Aussi, le 30 juin 2017, le conseil municipal avait délibéré pour demander une dérogation afin de pouvoir mettre en place les horaires proposés :

**Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi
de 8h30 à 12h et de 13h45 à 16h15**

Par arrêté du 31 octobre 2017, l'Inspecteur d'académie a autorisé cette organisation du temps scolaire à compter de la rentrée de septembre 2017 pour une durée de 3 ans et a été prolongée d'un an compte tenu de la crise sanitaire.

Le conseil d'école a émis un avis favorable en date du 18 mars 2021.

Aussi cette autorisation arrivant à échéance au 31 août 2021, le conseil municipal est invité à renouveler la demande pour la même organisation à compter de la rentrée de septembre 2020.

Approuvé à l'unanimité.

12) Avis sur le Plan de Prévention du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

■ Contexte :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation Pieds de Coteaux des Wateringues a été prescrit par un premier arrêté préfectoral le 1^{er} septembre 2014. Il a été prescrit une seconde fois, avec un périmètre différent, par arrêté préfectoral du 16 janvier 2020. Il concerne 38 communes, dont plusieurs sur le territoire de la CCRA : Audruicq, Nortkerque, Muncq-Nieurlet, Polincove, Ruminghem, Zutkerque. La Commune de Recques-sur-Hem, qui était concernée par le premier arrêté, a été retirée de la prescription du PPRI.

Ce Plan de Prévention des Risques a été mis en oeuvre en raison de plusieurs épisodes d'inondations connus sur le bassin versant des pieds de coteaux des wateringues. Ainsi, sur les trente dernières années, une quarantaine d'inondations a été recensée lors de l'analyse historique menée, notamment les plus marquantes en août 2006, novembre 2009 et novembre 2012. L'aléa étudié pour le présent PPRI correspond aux inondations par débordement de cours d'eau et par ruissellement des eaux pluviales.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaudra servitude d'utilité publique. A ce titre, lorsqu'il sera approuvé et exécutoire, il sera annexé sans délai au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le PPRI comporte une carte de zonage réglementaire établie à partir de la connaissance et du croisement des aléas et des enjeux. A ce zonage correspond un règlement écrit qui définit par zone les opérations d'urbanisme autorisées ou non.

■ Enjeu / problématique :

Conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPRI est soumis aux consultations officielles, notamment à l'avis des conseils municipaux et des conseils communautaires pendant une durée de deux mois.

Il s'agit ainsi de prêter une attention particulière aux pièces réglementaires, à savoir la carte du zonage réglementaire et le règlement écrit. En effet, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, c'est la disposition la plus restrictive qui s'appliquera (PLUi/PPRI Pieds de Coteaux/PPRI de la Vallée de la Hem le cas échéant).

La carte du zonage réglementaire identifie cinq types de zones, qui résultent du croisement des aléas et des enjeux :

- des espaces non urbanisés repérés en vert foncé avec des aléas « forts »
- des espaces non urbanisés repérés en vert clair avec des aléas plus « faibles »
- des espaces urbanisés repérés en rouge avec des aléas « forts »
- des espaces urbanisés repérés en bleu avec des aléas plus « faibles »
- une zone blanche qui correspond à la totalité du bassin versant située en-dehors des zones identifiées ci-dessus.

L'enjeu consiste donc notamment à vérifier l'identification des espaces urbanisés et non urbanisés et à examiner si le PPRI ne remet pas en cause un projet autorisé dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et déjà bien engagé.

■ Proposition / analyse :

Il est donc proposé de formuler sur le projet de règlement écrit du PPRI les remarques suivantes :

- Dans la zone blanche, le projet de PPRI impose que toute surface de plancher créée soit implantée à 20cm au-dessus de la cote du terrain naturel. Il est demandé à ce que cette prescription, lorsqu'elle concerne les constructions à usage d'habitation, ne soit appliquée que pour les constructions principales, et non les extensions et annexes. Dans un souci de cohérence avec le PLUi applicable sur le territoire de la CCRA, il est également demandé à ce que dans les secteurs concernés par une zone inondée constatée ou par l'atlas des zones inondables, une rehausse d'au moins 40cm soit exigée pour les nouvelles constructions principales par rapport au terrain naturel avant aménagement.
- De la même manière, dans la zone bleue, il est prévu que les surfaces de plancher créées soient implantées au-dessus de la cote de référence. Il est demandé à ce que cette prescription, lorsqu'elle concerne les constructions à usage d'habitation, ne soit appliquée que pour les constructions principales, et non les extensions et annexes.
- Dans la zone bleue, les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées à condition que l'emprise au sol des constructions (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation soit limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 140m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700m². Il est demandé à ce que pour les opérations d'aménagement d'ensemble, cette disposition soit revue et que l'emprise au sol autorisée soit portée à 30%. En effet, la zone bleue ne concerne que des espaces urbanisés. Par ailleurs, la

réglementation nationale, traduite dans les documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLUi) incite à la densification de ces espaces. Augmenter l'emprise au sol autorisée permettrait de concilier la prise en compte du risque (en sachant qu'il ne s'agit pas de secteurs soumis à aléa fort) et l'objectif de densification traduit dans les documents d'urbanisme.

-Au titre du présent PPRI, la reconstruction à l'identique est interdite si l'événement à l'origine de la démolition est une inondation. Il est demandé à ce que cette prescription soit revue. En effet, il existe quelques situations connues sur le territoire de la CCRA de biens touchés par une inondation dont les propriétaires souhaitent engager des travaux de démolition-reconstruction afin de placer les biens hors d'eau. Il est donc demandé à ce que, pour les biens situés en zone d'aléa faible, et uniquement ceux-là, la reconstruction de ces biens soit autorisée dans le PPRI au-dessus de la cote de référence du PPRI. Ce qui permettrait de placer ces biens « hors d'eau » et de proposer une solution aux propriétaires.

-Il est demandé de rappeler explicitement dans l'introduction du règlement ainsi que sur le zonage réglementaire (qui sera la pièce la plus consultée par les pétitionnaires), que dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, c'est bien la disposition la plus restrictive qui s'applique lorsque le bien est concerné par plusieurs documents (PLUi, PPRI Pieds de Coteaux, autre PPR).

Il est proposé de formuler sur le plan de zonage réglementaire quelques remarques indiquées sur l'annexe ci-jointe.

Approuvé à l'unanimité (à l'exception de M. MASSEMIN pour la parcelle A 253 Rue de la Nostraëten).

13) Transfert de la compétence mobilité à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Le conseil communautaire de la Communauté de communes de la région d'Audruicq, réuni le 18 mars 2021, a approuvé à l'unanimité la prise de compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité ». Au regard des enjeux de mobilité pour notre territoire, de leur dimension transversale et de la progressivité de cette prise de compétence, il est apparu opportun aux élus communautaires de s'en saisir.

Aussi, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce transfert dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable. En effet, la procédure s'inscrit dans le cadre du droit commun de l'extension des compétences : le transfert sera acté si, après avis favorable du conseil communautaire, deux-tiers des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les deux-tiers de la population, approuvent ce transfert. A compter du 30 juin 2021, un arrêté préfectoral portant, le cas échéant, extension de compétence, pourra alors être pris.

Il est donc demandé au conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 mars 2021

Considérant l'intérêt à ce que cette compétence puisse être mutualisée à l'échelle

intercommunale compte-tenu d'enjeux qui dépassent le cadre communal, la possibilité qui est maintenu pour la commune de mettre en place des transports privés, conformément aux articles R3131-1, R3131-2 et R 3131-3 du code des transports (par exemple : navette pour le marché, navettes pour enfants dans le cadre d'activités extra-scolaires...).

- D'autoriser le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité (l'article L1231-1-1 du Code des transports précise ce que recouvre cette compétence mobilité) à la communauté de communes dans les conditions visées dans sa délibération du 18 mars 2021,
- de conserver la possibilité de mettre en place de mettre en place des transports privés au sens des articles R3131-1, R3131-2 et R 3131-3 du code des transports .

Approuvé à l'unanimité.

14) Pacte de gouvernance territoriale pour une coopération sereine entre la communauté de communes de la Région d'Audruicq et la commune

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (dite « Engagement et proximité ») prévoit l'adoption d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Aussi dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi, conformément à l'article L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de convenir de la rédaction d'un pacte de gouvernance territoriale.

L'enjeu de ce document est notamment de faire en sorte que les communes bénéficient d'une lisibilité maximale sur la conduite de la politique communautaire et qu'elles bénéficient d'une capacité à participer pleinement et activement aux processus de décisions au sein de la gouvernance de la CCRA. Une plus grande proximité entre les affaires communales et intercommunales est ainsi instaurée.

Il est donc demandé au conseil municipal d'émettre un avis favorable au pacte de gouvernance territoriale ci-joint.

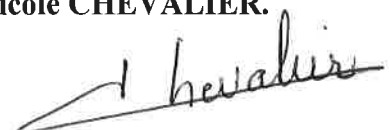
Approuvé à l'unanimité.

Remerciements :

- De la famille ANTKOWIAK suite au décès de Lydie ANTKOWIAK, agent de la commune

Mme le Maire lève la séance à 19h20 après signature du registre des délibérations.

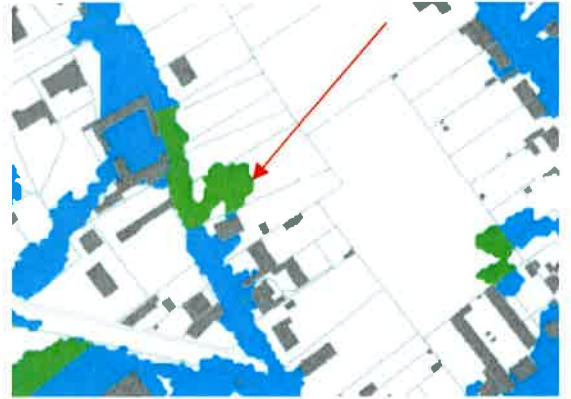
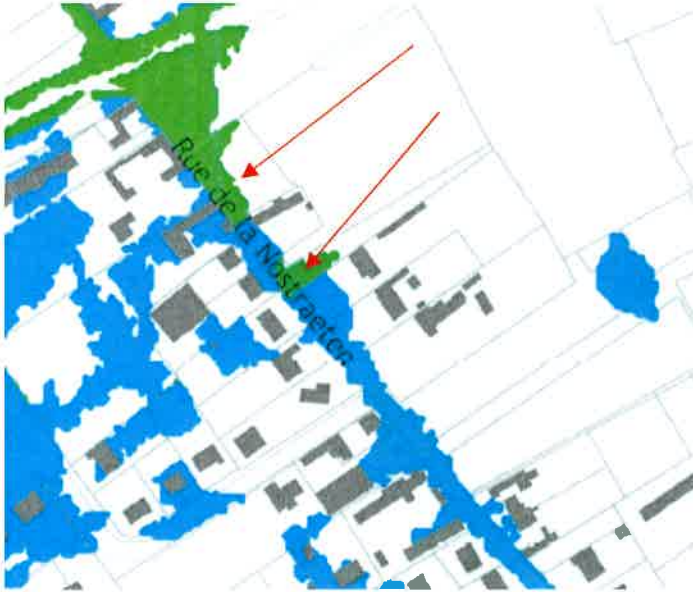
Le Maire,
Nicole CHEVALIER.



ANNEXE PPRI

Il est demandé à ce que les terrains suivants, qui sont identifiés en zone urbaine U dans le PLUi car répondant à la définition de l'enveloppe urbaine, et qui sont intégrés dans une trame bâtie, soient repris en espace urbanisé, et donc identifiés en zone bleue :

Rue de la Nostraeten :



Rue du Château d'Eau :

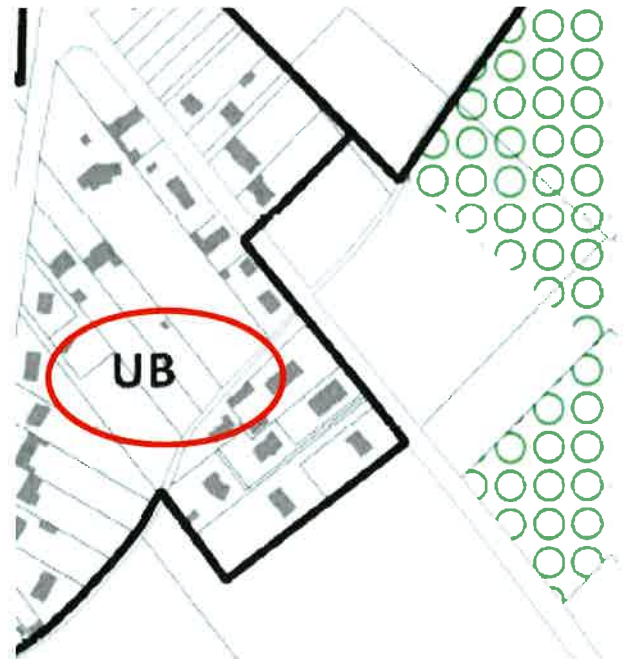


Extrait du zonage du PLUi

Rue de la Chapelle :



Route de Zutkerque :



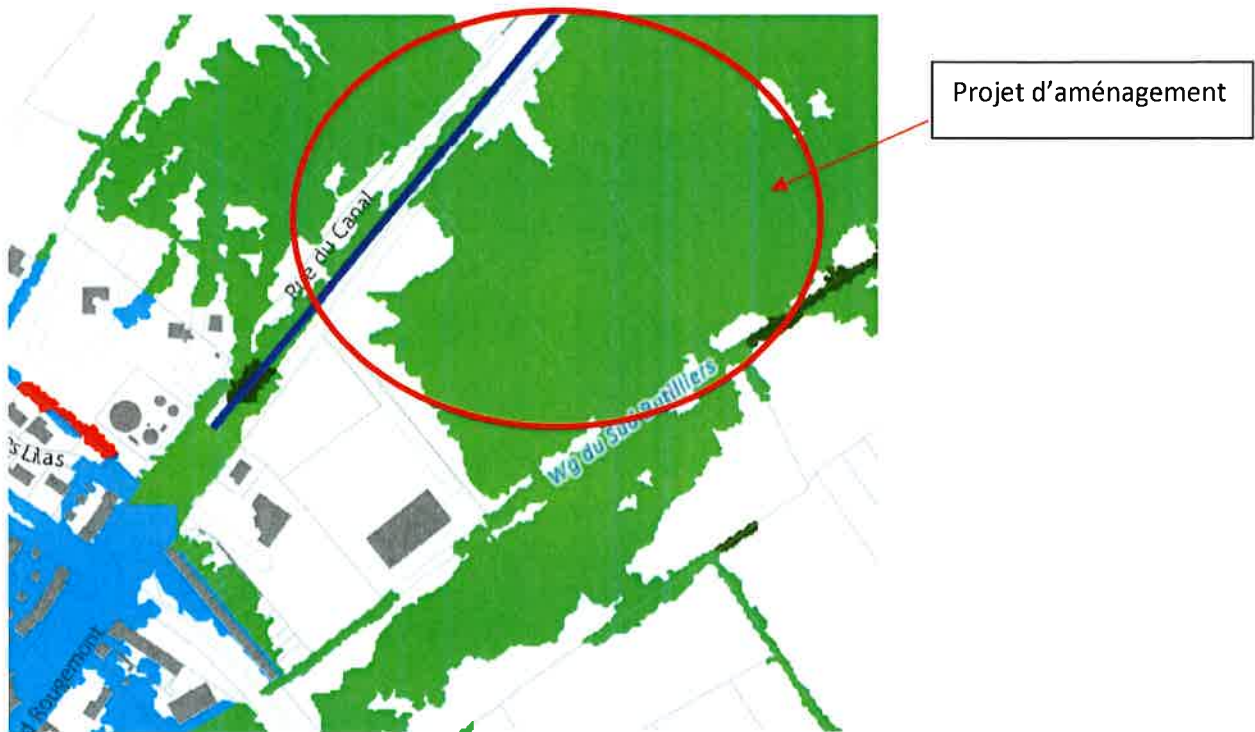
Avenue des Alliés : un permis d'aménager en vue d'engager une opération de renouvellement urbain est sur le point d'être déposé sur ce site. Il est donc demandé à ce que la partie en vert soit considérée comme un espace urbanisé et passe en bleu.



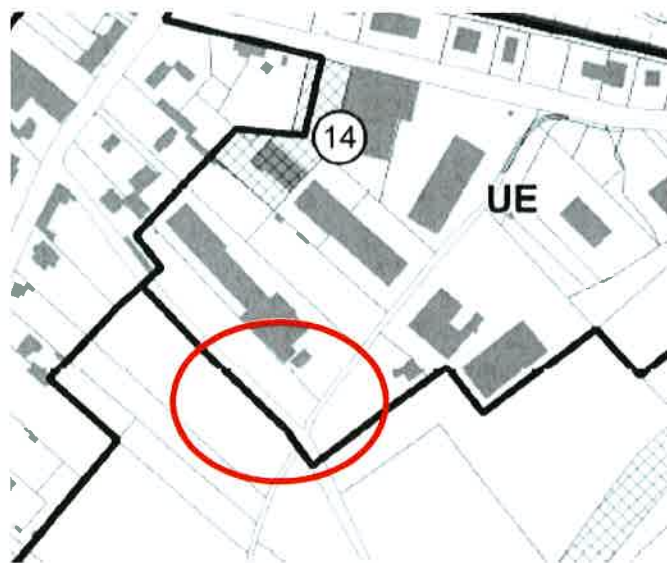
Une partie du camping des Pyramides à Audruicq, qui est aménagée comme le montre la photo aérienne, est reprise en espace non urbanisé, empêchant toute augmentation de la capacité d'accueil, alors que les aménagements sont existants.



La Commune d'Audruicq envisage de mettre en œuvre un projet d'aménagement des berges du Canal d'Audruicq et des zones attenantes, qui pourrait se traduire par l'implantation de diverses structures (voies douces, parcours sportifs, bassins, ...) et notamment la construction de bâtiments d'intérêts collectifs. Il est donc demandé de revoir la surface de l'aléa sur ce secteur, afin de permettre ces aménagements.



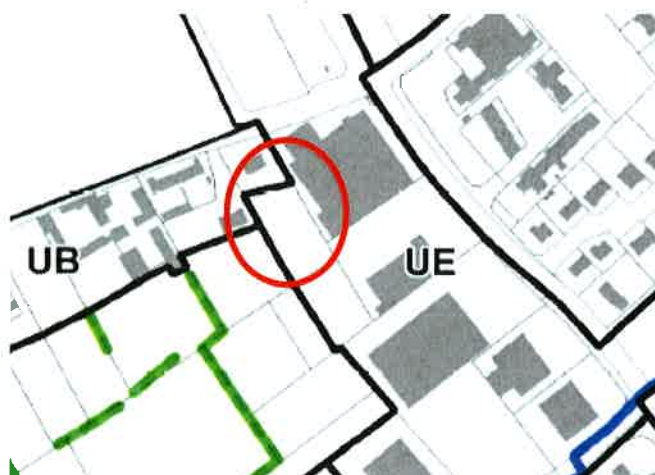
La Commune d'Audruicq dispose de plusieurs zones d'activité économique. Il est demandé de revoir le classement de certains terrains repérés en espaces non urbanisés et de les identifier en espaces urbanisés afin de permettre l'extension des activités économiques existantes, en cohérence avec le PLUi de la CCRA.



Extrait du zonage du PLUi



Extrait du zonage du PLUi



Un projet d'aménagement commercial est en cours sur la Commune d'Audruicq, sur le site du magasin Carrefour Market. Ce projet est piloté par la CCRA, compétente sur ce site, en étroite relation avec la Commune d'Audruicq.

Dans le porter à connaissance (carte de gauche), l'axe d'écoulement (en jaune) reste constructible pour l'accueil d'activités économiques (30% de la superficie de l'unité foncière lorsque celle-ci est supérieure à 700m²).

Dans le projet de PPRI soumis à consultation, dans la zone verte, ne sont autorisés que les extensions et annexes d'activités économiques (pour les projets liés à l'existant) dans une limite de 10m² d'emprise au sol.

Une demande de permis de construire sera prochainement déposée sur ce site. Il est donc demandé à ce que cette différence importante dans l'écriture du règlement entre le PAC et le projet de PPRI soit revue.



Rue Ferdinand Piers : cette rue comporte un certain nombre de constructions. Il est donc demandé à ce que ce secteur soit considéré comme un espace urbanisé afin d'autoriser une extension plus importante de la surface de plancher des habitations.



A la demande de la Commune d'Audruicq :

Rue Georges Mauffait : la zone d'aléa ne devrait pas être sur le bâtiment mais en fond de parcelle.



Rue de la Nostraeten, parcelle A 253 : des inondations ont été recensées au niveau de l'habitation, qui devrait être reprise en zone verte.



Parcelle AR 90 Angle RD 219-Route d'Hennuin.

Un emplacement réservé au PLUI a été créé pour la construction d'un Centre de Secours.

Pour la réalisation de cet équipement, il est donc demandé à ce que la partie en vert soit considérée comme un espace urbanisé et passe en bleu.

